

N° MINUTE :
26/00045

Dossier 25/00102

Appel du jugement du
14 avril 2022 rendu par
le TC de SAINT
PIERRE
N° parquet :
20296000016

LEBRETON Patrick
Axel
C/

**THIEN-AH-KOON
André**

Notifié:
à : PG/T.CORR/SEC PR
Me RAPADY
Me CREISSEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
-
CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
-
STATUANT SUR INTÉRÊTS CIVILS

ARRÊT DU 06 JUILLET 2026

À l'audience publique ordinaire de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
siégeant 166 rue Juliette Dodu, du LUNDI HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX,
tenue pour les appels correctionnels statuant sur intérêts civils.

A été rendu l'arrêt ci-après prononcé par Monsieur Jacques ROUSSEAU, Conseiller,
En présence du Greffier.

ENTRE

Monsieur LEBRETON Patrick Axel
Né le 06 septembre 1963 à SAINT-JOSEPH
Prévenu, intimé
Non comparant

Représenté par Maître RAPADY Alain, avocat au barreau de SAINT-DENIS,

ET

THIEN-AH-KOON André
Demeurant 91 chemin de l'HERMITAGE - LES TROIS MARES - 97430 LE TAMPON
Partie civile, appelant
Non comparant

Représenté par Maître CREISSEN Philippe, avocat au barreau de SAINT-DENIS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **9 février 2026**

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS

Monsieur Jacques ROUSSEAU, Président,
Madame Magali ISSAD, conseiller,
Monsieur Eric FOURNIE, conseiller,

Conformément à l'article 510 du code de procédure pénale.

Qui ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

Assistés de Madame Erika MAILLOT, greffier

Les débats étant terminés, le Président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait rendu le 13 avril 2026 prorogé au 8 juin 2026 puis 6 juillet 2026.

Lors du prononcé de l'arrêt, il a été donné lecture par :
Monsieur Jacques ROUSSEAU, Président, et Madame Erika MAILLOT, greffier

RAPPEL DE LA PROCÉDURE,

Le président entendu en son rapport oral avant tout débat.

Par jugement contradictoire, les parties représentées, en date du 14 avril 2022, le tribunal correctionnel de Saint-Pierre a relaxé Patrick Axel Lebreton,

débouté André Thien-Ah-Koon de sa demande de dommages et intérêts,

l'a débouté au titre des frais irrépétibles.

Suivant déclaration reçue 20 avril 2022, le conseil de André Thien-Ah-Koon a interjeté appel de cette décision sur le dispositif civil.

Les parties ont été régulièrement citées pour l'audience de la chambre des appels correctionnels statuant sur intérêts civils, par un arrêt en date du 13 mars 2023, la décision civile a été confirmée.

André Thien-Ah-Koon s'est pourvu en cassation, par un arrêt en date du 25 février 2025, la chambre criminelle, par des motifs qui seront plus avant repris, a cassé et annulé l'arrêt entrepris, pour qu'il soit à nouveau jugé,

et renvoyé la cause et les parties devant le Cour d'Appel autrement composée.

L'affaire a été retenue à l'audience du 9 février 2026, après renvoi, le président a fait le rapport de l'article 513 du code de procédure pénale, les conseils entendus en leur plaidoirie, la décision mise en délibéré au 8 juin 2026 puis 6 juillet 2026 après prorogation.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Dans des écritures uniques par citation directe délivrées le 29 avril 2025, auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne les motifs, André Thien-Ah-Koon demande à la Cour de déclarer recevable son appel,

d'infirmier le jugement de première instance,

de condamner Patrick Lebreton, par l'emploi de son discours du 6 août 2020, à neuf reprises les mots "LE CHINOIS", pour le stigmatiser et le dénigrer comme étant un voleur du seul fait de son origine ethnique et un voleur de la commune,

le condamner à lui payer une somme de 5.000 euros en réparation du préjudice, outre les dépens de l'action civile et une somme de 3.500 euros au titre des frais irrépétibles de première instance, et une même somme pour les mêmes frais par application des dispositions de l'article 754 du code de procédure pénale.

Dans des conclusions uniques, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des motifs, Patrick Axel Lebreton demande à la Cour de confirmer le jugement et de débouter André Thien-Ah-Koon de l'ensemble de ses circonstances.

SUR CE

Constitue une injure à caractère raciste toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun faits précis, envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Pour reprendre les termes du jugement, le seul fait de désigner un tiers par ses seules origines pouvait-il constituer une insulte à caractère raciste en l'absence d'une qualification ou un adjectif offensant ou méprisant, au surplus, aucun des propos dans le discours politique en cause n'aurait exprimé de jugement dévalorisant de la communauté chinoise.

Les propos de Patrick Lebreton, candidat battu, discours constaté par commissaire de justice sont les suivants :

“ vos avez dû remarquer, excusez-moi si na un chinois dans la salle, moi lé pas chinois d'accord ”

“ donc, nous on ne veut pas lâcher, bien évidemment, I doit être au chinois moi qui payézimpot, moi, à la casud, la CFE, la contribuion foncière, des entreprises de la ZAC les terrasses, y entre dans la cagnotte de là haut et chinois i veut baise pour lu au Tampon alors que li, ses entreprises, n'a pas fait une merde depuis 15 ans,

Et nous n'a créé notre zone avec nos moyens sans un seul rond de la CASUD,

c'est un chinois pourtant, non, i gagne compter non, la moitié de 14 pour moi y fè 7 ok ? Donc tu la baise à nous pendant 6 ans, moi je n'ai pas l'intention, je n'ai pas été élu pour faire ruiner par lui encore sur quelques années,

le matériel l'a été commandé depuis le temps de Didier ROBERT, au début de son, de la CASUD oui, parce qu'il faut rendre aussi responsable un peu de monde, zussi, heine, le chinois c'est la fin mais, sous Didier Robert en 2010 2011 c'était là qu'il adit qu'il créait,

est-ce que zot lé conscient si demain nana une cassure et qui mi pard dans une autre EPCI, le chinois i si sa garde à zot,

le matin coup de fil du comté chinois Ah Patrick je peux , je peux pas, donc je te n'emmerderai pas, hin, mes amis ne prendront pas part au vote, Et lu lenvoyé un boug, li appelle José PAYET ... maintenant José laisse sa barbe pousser et li 2rasoirs, i veut coupe le collet du chinois et c'est moi i dit : non, fais pas ça. Et il a fait ça avec plein de monde”.

Les propos en cause présentaient à neuf reprises le terme “ chinois ”, dans le cadre d'une campagne politique, le respect de la liberté d'expression et le contrôle de proportionnalité, il peut être soutenu que le simple fait de désigner une personne par ses origines ne saurait être constitutif d'une insulte à caractère raciste sauf si la référence utilisée n'était pas associée à un adjectif offensant ou méprisant,

le contexte local général de la Réunion, composée de différentes communautés ethniques ou religieuses, ne saurait totalement écarter le caractère injurieux lorsqu'une personne est désignée par ses origines,

en l'espèce, il appartient à la Cour d'apprécier le sens et la portée des propos poursuivis en analysant les termes employés dans lequel les mots chinois répétés se sont insérés,

si, contrairement à ce que la partie civile a cru pouvoir soutenir, la pandémie du covid 19, attribuée à une fuite de laboratoire chinois, et seulement attribuée, ne semble pas avoir eu de véritable répercussion à la Réunion, ni d'apparition d'une défiance particulière,

il ne peut pas être contesté que Patrick Lebreton, qui avait perdu des élections, dans ses propos en créole et en français suggère que André Thien-Ah-Koon, qu'il qualifie de chinois, en sa qualité de maire et de président d'une intercommunalité, volerait l'argent de la commune de Saint-Joseph au profit de sa seule commune, le Tampon,

la qualité de chinois est ici clairement associée à un voleur, et des exemples sont offerts au public,

“ I doit rien chinois” renvoie à l'époque des boutiques chinoises et des paiements à crédit (usage qui n'a pas totalement disparu), l'association impôts et chinois ne saurait être neutre, les personnes d'origine chinoise frauderaient le fisc (a contrario, Patrick Lebreton déclare payer ses impôts), le reste des propos tenus publiquement par Patrick Lebreton sont stigmatisants envers la communauté chinoise et plus particulièrement André Thien-Ah-Koon.

En ce qui concerne la situation de la communauté chinoise et la vindicte populaire sous la grande guerre, si ces épisodes ont dû en grande partie s'effacer de la mémoire collectives, ils restent des instantanés de ce que les mises en cause associées à une communauté peuvent avoir comme conséquence,

il y aura par conséquent lieu d'infirmier les dispositions civiles du jugement entrepris, de dire que Patrick Lebreton a commis une faute civile, pour avoir employé le 6 août 2020 neuf fois le mot chinois dans le but de qualifier André Thien-Ah-Koon et à travers lui la communauté chinoise, de voleur, en volant la commune de Saint-Joseph, et avoir soutenu qu'un chinois était forcément un voleur,

de dire que le préjudice a été commis au préjudice de André Thien-Ah-Koon, de condamner Patrick Lebreton à lui verser 3.500 euros en réparation du préjudice.

SUR LES FRAIS HORS DEPENS

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les frais irrépétibles qu'elles a supportés en cause d'appel.

Il y aura lieu de condamner Patrick Lebreton à payer à André Thien-Ah-Koon une somme de 3.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

SUR LES DEPENS

En application de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les dépens seront laissés à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par décision contradictoire à l'égard de André THIEN AH KOON et Patrick LEBRETON, en matière correctionnelle sur intérêts civils et en dernier ressort,

EN LA FORME

Sur la recevabilité des appels

L'appel sur le dispositif civil a été fait dans les formes et les délais, elle est par conséquent recevable.

AU FOND

Dit que l'appel est bien fondé,

Dit que Patrick Lebreton a commis une faute de nature civile au préjudice d' André Thien-Ah-Koon, en l'associant avec la communauté chinoise au vol,

Le condamne à payer à André Thien-Ah-Koon une somme de 3.500 euros en réparation de son préjudice,

Condamne le même à payer à André Thien-Ah-Koon une somme de 3.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Rejette toutes les demandes plus amples ou contraires,

Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'Etat.

Les parties sont informées qu'elles disposent d'un délai de trois jours francs pour former un pourvoi en cassation contre le présent arrêt, en application de l'article 568 et suivant du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé à la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion les jour, mois et an susdits,

Et le présent arrêt a été signé, après lecture, par Monsieur Jacques ROUSSEAU, conseiller, et par Madame Erika MAILLOT, greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT